



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Rochechouart (87)**

n°MRAe 2019ANA67

Dossier : PP-2019-7718

Porteur du plan : Commune de Rochechouart

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 janvier 2019

Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 11 février 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 08 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

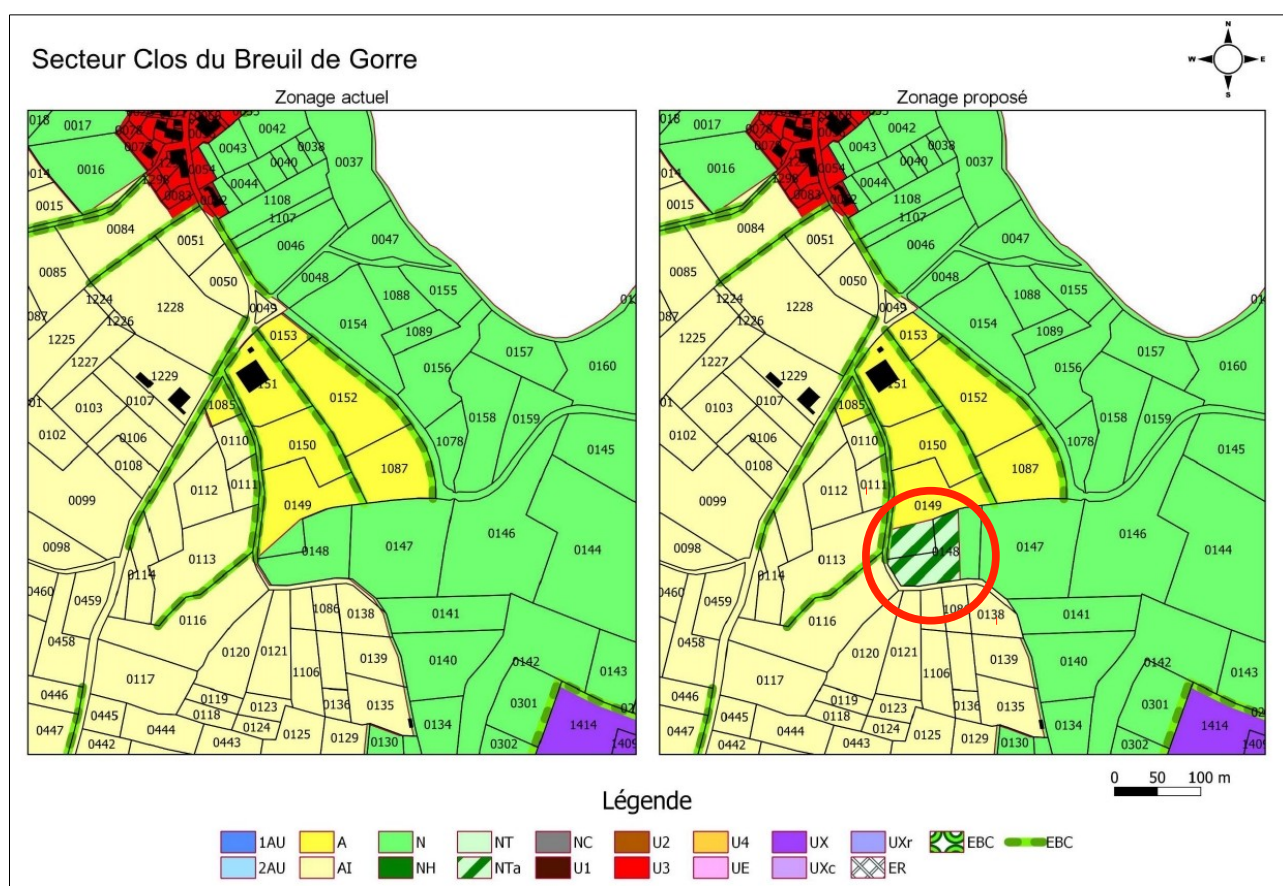
La commune de Rochechouart est une sous-préfecture du département de la Haute-Vienne située à la limite avec le département de la Charente. D'une superficie de 53,88 km², elle comptait 3 789 habitants en 2015 selon les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme, dont la dernière révision a été approuvée le 20 avril 2015, et pour lequel elle a arrêté la présente révision allégée le 10 décembre 2018. Au regard de la situation de la commune¹, le projet de révision allégée n°5 a été soumis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par décision du 20 décembre 2017, la MRAe a soumis la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard du manque d'information sur le choix du secteur, son étang, ainsi que de l'absence d'élément permettant d'appréhender les conséquences du changement opéré en matière de construction.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La révision allégée n°5 du PLU de Rochechouart a pour objectif de permettre un projet de diversification d'une activité agricole, en permettant la création d'un camping à la ferme. La commune envisage ainsi d'intégrer à la zone naturelle à vocation d'hébergement touristique limité NTa plusieurs portions de parcelles, représentant 5 827 m², actuellement classées en zone naturelle N (3 934 m²) ou agricole A (1 893 m²) du PLU.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en œuvre de la révision allégée n°5. Entouré rouge le secteur Nta créé.

¹ Commune ne comprenant aucun site Natura 2000 et non située sur le littoral.

La MRAe note que le présent dossier arrêté de la révision allégée n°5 diffère du dossier soumis à l'examen au cas, du fait du retrait du zonage envisagé d'une partie de la parcelle cadastrée section H n°148 et de l'intégration des parcelles au sein du secteur Nta et non plus Nt.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note que le rapport de présentation contient les informations relatives à la fonctionnalité écologique du lac sis au sein de ces espaces, qui faisaient défaut dans le dossier d'examen au cas par cas.

En outre, le choix d'intégrer les espaces de projet au sein du zonage Nta, dont les dispositions écrites du règlement limitent les possibilités constructives, permet de s'assurer du moindre impact de la révision allégée n°5.

Au regard des informations fournies, la MRAe estime que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Rochechouart prend en compte l'environnement de manière satisfaisante.

À Bordeaux, le 08 avril 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN